PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-69-DREAL

portant enregistrement d'une installation
de stockage de déchets inertes

Société SET PERNOT

Commune de BARRETAINE (39800)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le règlement national d'urbanisme ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets en Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

VU la demande présentée en date du 17 mai 2021, complétée les 5 juillet, 4 août et 6 septembre 2021 par la société SET PERNOT, dont le siège social est situé Chemin de Malaval – 39300 CROTENAY pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Barretaine ;

VU le dossier technique annexé à la demande avec notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1360 DDE du 23 septembre 2008 autorisant la société BIPE SAS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pour 14 ans sur la commune de BARRETAINE ;

VU le récépissé de déclaration n°R-2015-07-DREAL du 18 mars 2015 délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la régularisation du changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI de Barretaine) exploitée auparavant par la société BIPE SAS au profit de la société SET PERNOT ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 8 octobre 2021 et le 5 novembre 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 8 octobre 2021 et le 20 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du maire de Barretaine sur la proposition d'usage futur du site (terrains communaux) en date du 5 mai 2021 ;

VU le procès-verbal de constatation de cessation définitive de l'activité précédente de la carrière, lieu d'implantation des installations demandées, du 8 septembre 2021 ;

VU le rapport du 16 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir dans le cas présent la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures de précaution nécessaires à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé : hors zone Natura 2000, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors trame verte ou bleue, en dehors d'un parc naturel national ou régional, hors réserve naturelle, hors site inscrit ou classé ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci n'est pas situé : au droit d'une zone humide, dans un secteur inscrit au patrimoine mondial, dans le zonage d'un plan de prévention des risques, dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine, ou dans une ZNIEFF de type I ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel et vers les eaux souterraines;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée

Les installations de la société SET PERNOT représentée par M. Marc PERNOT, dont le siège social est situé à Crotenay (39300), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Barretaine, parcelle 31 (pour partie) section ZA. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 7 ans incluant la remise en état du site.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacités de l'installation	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes	Quantité de déchets inertes admissibles : 18 000 t/an en moyenne (24 000 t/an maximum). Volume total stocké de 82 100 m^3 soit 126 000 tonnes.	Enregistrement

Densité d = 1,53

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Superficie concernée par le projet
Barretaine	ZA	31	3 ha

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

En annexe 1 est joint le plan parcellaire cadastral de l'emprise de l'enregistrement issu du dossier.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mai 2021 complétée en dernier lieu le 6 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour une restitution de terrains agricoles et de terrains boisés.

30 cm de terre végétale seront régalés sur l'ensemble des remblais, avant végétalisation.

Les parties planes des remblais seront ensemencés en prairie, comme sur la partie Sud déjà réaménagée puis restituées à l'agriculture.

En annexe 3 figure le plan de l'état final attendu.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieures

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1360 DDE du 23 septembre 2008 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. RÈGLES SPÉCIFIQUES D'EXPLOITATION

Article 2.1 phasage du stockage des déchets inertes

Le stockage des déchets inertes se fera en 2 zones de stockage (zone de stockage A sur 3 ans et zone de stockage B sur 3,5 ans) suivant le plan de phasage en annexe 2 au présent arrêté, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'enregistrement.

Article 2.2 déchets admissibles dans l'installation

Les déchets admissibles pour le stockage sont les suivants :

Code déchet	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la tourbe et de la terre végétale
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Si les déchets inertes n'entrent pas dans les catégories susmentionnées, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les déchets présentant un caractère dangereux ou des caractéristiques physiques inadaptées tels que définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont interdits sur le site.

Origine géographique des déchets admissibles :

Les apports de déchets inertes auront pour origine géographique un rayon d'une trentaine de kilomètres, à vol d'oiseau, autour du site. Les déchets pourront également provenir de l'Ain et plus particulièrement de la centrale à béton que l'entreprise exploite à Gex (01).

Article 2.3 espèces exotiques envahissantes

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

L'exploitant recherche régulièrement (au moins une fois par an, en période favorable à leur détection), les espèces exotiques envahissantes. Un arrachage manuel et un enfouissement des tiges et racines (ou un criblage et enfouissement des résidus et terres polluées) est réalisé le cas échéant et toutes les précautions sont prises pour éviter leur dissémination (pas de broyage des pousses sur pied).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :
1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de BARRETAINE et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BARRETAINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3.4 Exécution – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SET PERNOT.

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de BARRETAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 DEC. 2021

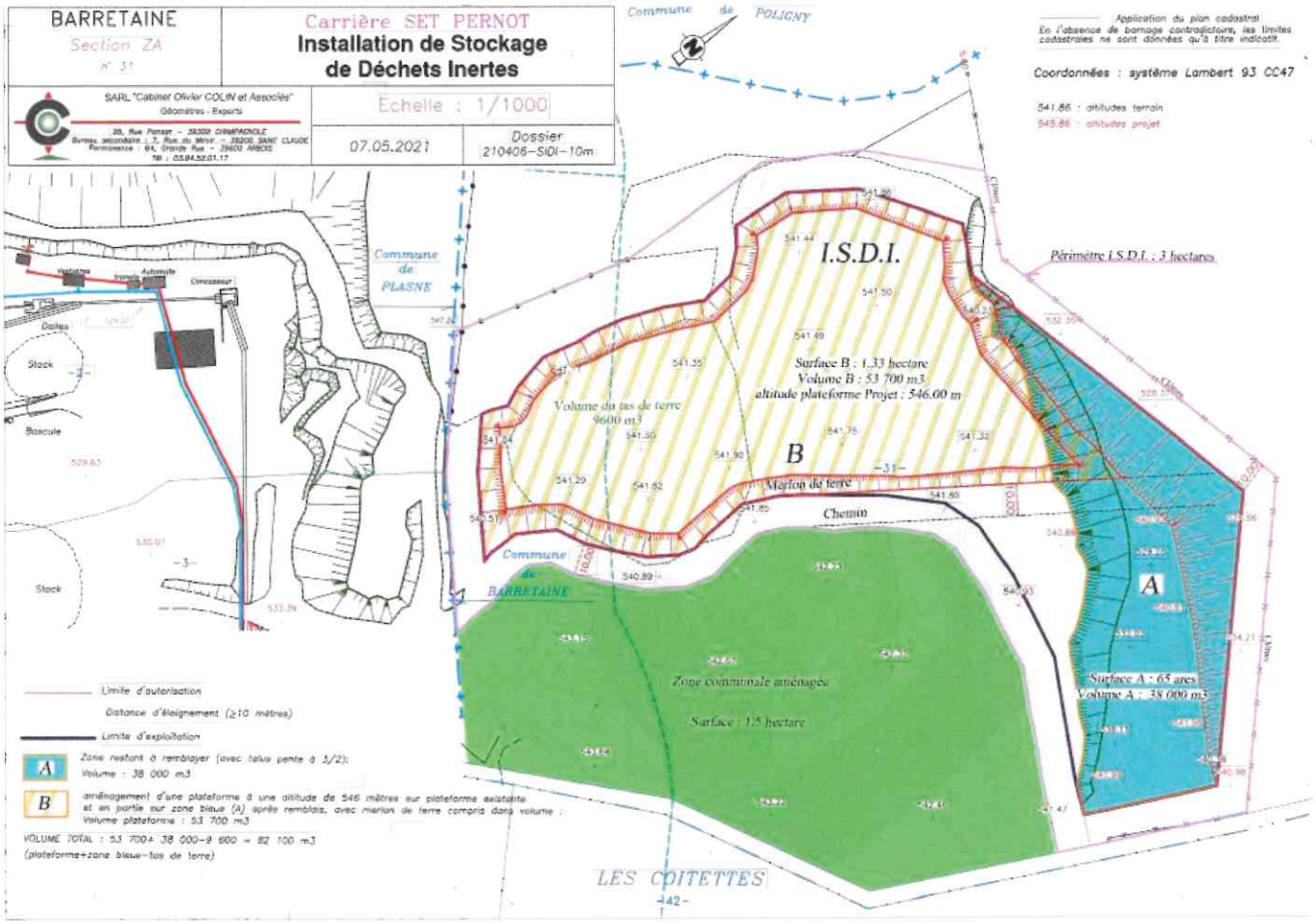
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BADILOTTE

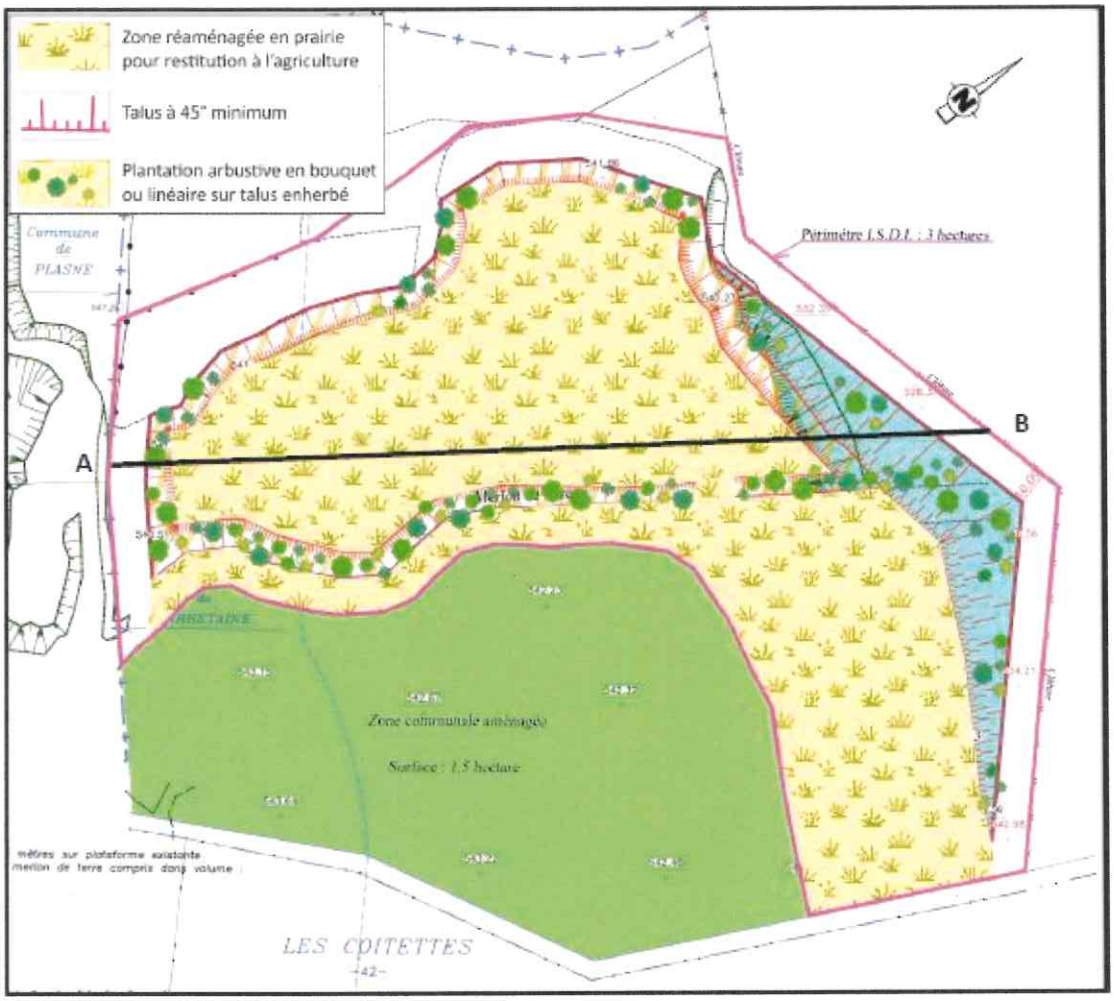
Annexe 1
Plan parcellaire cadastral de l'emprise

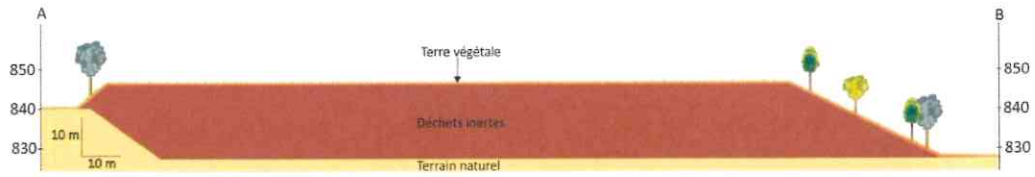


Annexe 2
Plan de phasage



Annexe 3
Plan de l'état final du site





Talus de remblais
Plantation d'arbres et d'arbustes d'essence locale : Erable champêtre, Frêne, Prunellier, Aubépine monogyne, Troène, Fusain d'Europe.
Sur le talus coupant le site d'Est en Ouest, les plants seront mis en place en linéaire sur 2 rangs, à raison d'un plant tous les 2 m sur chaque rang, en quinconce.
Sur les autres talus, les arbustes seront plantés en bouquet d'une dizaine de plants chacun.

Parties planes des remblais
Régalage de 30 cm de terre végétale et ensemencement au moyen d'espèces herbacées prairiales